



L'IMPLICATION PARENTALE AU SEIN DE L'ÉCOLE

UNE APPROCHE INNOVANTE POUR UNE EDUCATION DE QUALITE

RESUME

Alfred Fernandez
Valeria Arregui Trujillo

Ce projet a été financé avec le soutien de la Commission européenne. Cette publication n'engage que son auteur et la Commission n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche SER



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Chaire UNESCO en
droits de l'homme et
éthique de la coopération
internationale



CATTEDRA UNESCO
UNIVERSITÀ DEGLI STUDI BERGAMO
Università de
Bergame

Pourquoi la participation des parents ?

La gouvernance des systèmes éducatifs est une des questions clés pour une éducation de qualité. Ainsi, la Commission Européenne affirmait récemment qu'« *une plus grande participation des parties prenantes, des partenaires sociaux et de la société civile est [...] prioritaire* ».

C'est dans l'optique d'une meilleure gouvernance au travers du renforcement de la participation des parents que le projet **IPPE (Indicateurs de Participation des Parents dans l'Enseignement obligatoire)** s'est développé. Le *Rapport européen de mai 2000 sur la qualité de l'éducation* de la Commission européenne considère la participation des parents comme l'un des indicateurs de qualité. Notre projet a ainsi construit des indicateurs permettant de mesurer la participation des parents dans les systèmes éducatifs européens. Cette mesure devrait pouvoir aider les pouvoirs publics dans le pilotage des politiques et en conséquence dans la gouvernance des systèmes éducatifs.

Le consortium a souhaité, pour éviter toute controverse sur le concept de participation, adopter une approche de l'éducation basée sur les droits, tant dans l'élaboration des indicateurs que dans la méthodologie de recherche et le traitement des données.

Nous avons pris comme point de départ deux études effectuées par Eurydice dans lesquelles les droits des parents sont scindés en deux catégories, celle des droits individuels et celle des droits collectifs :

- La catégorie des droits des parents dits « individuels » se compose de trois droits. Le premier, est celui de choisir l'école qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Le deuxième, le droit de recours, offre la possibilité aux parents de marquer leur opposition quant à certaines décisions prises par l'autorité scolaire. Enfin, le troisième droit relève de l'information que les parents reçoivent concernant les progrès de leurs enfants, l'organisation du système scolaire en général et celle de l'école en particulier.
- La catégorie des droits des parents dits « collectifs » tient essentiellement au droit de participation des parents dans les structures formelles organisées du système éducatif.

Les indicateurs IPPE

Pour l'élaboration des indicateurs, nous nous sommes servis du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur l'utilisation d'indicateurs pour la surveillance de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (cf. HRI/MC/2008/3).

Les instruments internationaux que nous avons retenus pour notre recherche sont les suivants : Pacte International des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP), Convention des Droits de l'Enfant (CDE), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Convention sur la protection des droits de tous les Travailleurs Migrants et de leurs familles (CTM) et Convention concernant la lutte contre la Discrimination dans le domaine de l'Enseignement (CADE).

Quant aux instruments régionaux, il s'agit des suivants : Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), Protocole n°1 à la Convention, et Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales. Enfin, pour ce qui est de l'existence des droits relatifs à la participation des parents dans le système éducatif, nous avons également étudié la Constitution et les normes fondamentales de l'éducation de chaque pays.

Les **indicateurs** que le projet IPPE a construit pour la réalisation des rapports nationaux des pays membres du consortium reprennent les quatre droits évoqués précédemment : information, choix, recours et participation dans les organes formels. Dans le but de créer un large consensus autour de ces indicateurs tant en ce qui concerne leur utilité que leur pertinence, des rencontres ont été organisées avec les parties prenantes de l'éducation dans chacun des pays partenaires : **Belgique, Espagne, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles) et Suisse (Berne, Genève, Tessin, Vaud et Zurich).**

Indicateurs du droit d'information

1. Quelles informations sont mises à disposition des parents et parmi ces informations lesquelles sont mises à disposition de façon obligatoire ?

- critères d'admission
- organisation du système scolaire
- projet d'établissement (s'il existe)
- organisation de l'école
- évaluation de l'établissement

2. L'information est-elle adaptée aux caractéristiques des parents de l'école ?

1. Avec le premier indicateur nous cherchons à savoir quelles informations sont transmises aux parents et lesquelles doivent l'être de façon obligatoire. Nous avons établi 5 sous-points avec les informations qui nous paraissaient indispensables pour que les parents puissent comprendre le système scolaire, la philosophie et

les compétences de l'établissement ainsi que leurs droits et devoirs, de même que ceux de leur enfant. Cet indicateur peut varier de 0 à 75 points au maximum. Chaque sous-point peut être noté de 0 si aucune information concernant sa thématique n'est fournie ; de 5 si l'information est transmise mais ne possède pas un caractère obligatoire et de 15 si l'information transmise doit l'être de façon obligatoire.

2. Cet indicateur nous permettra de savoir si l'information est adaptée et donc susceptible d'arriver au plus grand nombre de personnes possible, tout en étant comprise par ceux qui la reçoivent. Ceci refléterait une volonté politique forte de prise en compte de groupes migrants ou minoritaires, avec une volonté affichée d'intégration (du moins au niveau scolaire) des droits et devoirs de chacun. Si l'information est la même pour tout le monde et qu'aucun effort n'est fait pour atteindre le plus de parents possibles et notamment les familles à risque, nous n'octroierons aucun point. Si en revanche l'information est traduite en plusieurs langues ou que des mécanismes pour atteindre les familles à risque sont mis en place, nous attribuerons 10 points. Si ces deux conditions (information traduite en plusieurs langues + mécanisme pour informer les familles à risque) sont respectées, alors nous attribuerons 25 points.

Indicateur 1 maximum 75 points

Indicateur 2 maximum 25 points

Indicateurs du droit de choisir

1. Existe-t-il un paysage diversifié de projets d'établissement ?

2. Existe-t-il des mesures financières permettant aux parents de faire le choix d'écoles «autres que celles des pouvoirs publics»?

1. Pour que les parents aient effectivement le droit de choisir l'éducation qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, il faut qu'il y ait une diversification bien définie des projets d'établissement afin que l'offre soit multiple. Pour cet indicateur, nous avons attribué une valeur maximale de 50 points lorsque l'offre est réellement diversifiée et de 0 point lorsqu'il n'y a aucune diversité. Nous avons également établi la possibilité d'une situation intermédiaire, évaluée à 25 points, lorsque la diversité est peu significative (ex : choix entre école publique et école confessionnelle uniquement).

2. Le deuxième indicateur concerne une question très sensible politiquement, car elle se réfère aux subventions destinées aux écoles privées. Même si pratiquement tous les Etats octroient des subventions à ce type d'écoles, la question est controversée. Nous

avons estimé que si un choix était offert aux parents au travers d'un paysage diversifié de projets d'établissement, il ne devrait pas être limité par des raisons financières. Nous avons attribué 50 points lorsque la fréquentation d'écoles « autres que [celles] des pouvoirs publics » n'engendrait aucun frais supplémentaire pour les parents, 25 points lorsque les frais étaient en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles, 10 points lorsque des subventions étaient mises en place de façon irrégulière ou trop partielle et 0 point lorsque tous les frais étaient pris en charge par les familles.

Indicateur 1 maximum 50 points

Indicateur 2 maximum 50 points

Indicateurs du droit de recours

1. Existe-t-il des mécanismes permettant d'exercer le droit de recours et sur quels sujets ?

- Admission
- Mesures disciplinaires
- Evaluation
- Droit de participation
- Décision des organes de participation

2. Les mécanismes de recours sont-ils efficaces ?

- Existe-t-il un délai que l'instance la plus proche doit respecter ?
- Les réponses doivent-elles être motivées ?

1. Cet indicateur doit d'abord nous dévoiler si ce droit existe et ensuite les domaines qu'il couvre. Nous avons néanmoins fait le choix de ne pas déterminer le type ou niveau de recours dont il s'agit (à l'intérieur de l'école, du système éducatif ou judiciaire). Nous cherchons simplement à déterminer s'il existe un mécanisme de recours permettant aux parents de marquer de façon officielle leur opposition face à une décision. Pour ce qui est du droit de recours, nous avons estimé qu'il devrait pouvoir s'exercer dans les 5 domaines énoncés ci-dessus. Pour cet indicateur, nous attribuerons 12 points par domaine offrant une possibilité de recours, et 0 s'il n'en existe aucune.

2. En ce qui concerne les mécanismes de recours, il nous paraît indispensable de savoir, non seulement s'il en existe, mais aussi, dans les faits, s'il est possible de recourir sans être désavantagé par une réponse qui n'arriverait jamais ou que trop tardivement. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous souhaitons savoir si l'instance la plus proche auprès de laquelle les parents peuvent faire recours, impose un délai à respecter ; et ensuite si les réponses doivent être motivées. Nous souhaitons ainsi mettre en lumière l'efficacité des mécanismes de recours. Pour cet indicateur, nous attribuerons 20 points si l'instance la plus proche doit

respecter un délai qui ne porte pas atteinte au plaignant et 0 point s'il n'est pas fait mention d'un délai ou que celui-ci porte préjudice à l'élève. Nous attribuerons également 20 points supplémentaires si les réponses fournies par les mécanismes de recours sont motivées et 0 point si elles ne le sont pas.

Indicateur 1 maximum 60 points
Indicateur 2 maximum 40 points

Indicateurs du droit de participation

- 1. Existe-t-il des organes de participation des parents et quelles en sont les compétences aux différents niveaux (établissement/régional/national) ?**
- 2. Dans les organes de participation, quel est le type de représentation prévue pour les parents (minoritaire, paritaire, majoritaire) aux différents niveaux ?**
- 3. L'Etat recueille-t-il régulièrement l'opinion des parents ?**
- 4. Existe-t-il un dispositif de formation des parents ?**

1. Avec le premier indicateur nous souhaitons connaître à quel niveau se situe la participation des parents et quelles sont les compétences qui leur sont attribuées. Nous estimons en effet souhaitable que les parents puissent prendre des décisions à tous les niveaux – de la conception des politiques éducatives à l'évaluation du système. Cependant, il existe certains pays tels que la Suisse et la Belgique par exemple, qui ne possèdent que deux niveaux. En effet, leurs régions (cantons ou communautés) étant entièrement souveraines en matière d'éducation obligatoire, il n'existe pas de structure formelle de participation des parents au niveau national. Pour l'attribution des points, nous avons procédé ainsi : chaque niveau (établissement/régional/central) peut obtenir au maximum 20 points lorsqu'il est accordé à l'organe de participation une autonomie totale, sans intervention externe ; 10 points sont accordés lorsque l'organe de participation peut décider, mais que son autonomie est limitée ; 5 points lorsqu'il est consulté alors que l'autorité prend les décisions et aucun point lorsqu'il n'existe pas d'organe de participation. Pour ce qui est des pays ne comportant que deux niveaux pour des raisons politiques telles qu'énoncées plus haut, nous attribuerons 30 points lorsque l'autonomie de l'organe de participation est totale, 15 points lorsque l'organe peut décider mais que son autonomie est limitée, 5 points lorsqu'il est simplement consulté et aucun lorsqu'il n'y a pas d'organe. Cet indicateur revêt une grande importance puisque nous pouvons grâce à lui, d'une part déterminer à quel niveau la participation des parents se situe, et d'autre part savoir dans quelle

mesure ils sont valorisés et acceptés au travers d'un pouvoir décisionnel plus ou moins fort. C'est ainsi que cet indicateur détient à lui seul 60% de la pondération du droit de participation.

2. En ce qui concerne la représentation des parents dans les organes de participation, il nous semble important de mesurer leur poids. C'est pourquoi aucun point n'est attribué lorsque la représentation dans les organes de participation est minoritaire ou qu'il n'en existe pas ; 5 points sont octroyés lorsque la représentation est paritaire et 10 points si elle est majoritaire. Ceci est valable pour les trois niveaux, à savoir celui de l'établissement, celui de la région et enfin à l'échelon national ou central. Nous obtenons ainsi une valeur maximale de 30 points pour les pays à 3 niveaux et 20 points pour ceux à 2 niveaux. La division par trois ou deux selon les cas nous permet d'obtenir un maximum de 10 points.

3. Pour ce qui est du troisième indicateur, nous souhaitons mettre en évidence l'intérêt que l'Etat porte à l'opinion des parents. Ce qui nous importe ici est de savoir si l'Etat recueille de façon régulière ou non l'opinion de tous les parents. Nous n'attribuons donc aucun point lorsque l'opinion des parents n'est pas recueillie, 10 points lorsqu'elle l'est mais tous les cinq ans ou plus et 15 points lorsque ceci est fait avec un intervalle régulier de moins de cinq ans.

4. Enfin, le dernier indicateur portant sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents doit être révélateur de l'engagement de l'Etat quant à leur participation. Celui-ci leur permettrait de mieux appréhender le système éducatif, de mieux suivre et cibler les besoins de leurs enfants et enfin de participer aux décisions prises au sein de l'établissement, de la région ou même au niveau national. Nous octroyons 15 points lorsqu'un tel dispositif est mis en place par l'Etat de façon régulière et financé par celui-ci, 10 points lorsqu'une offre de formation existe sans pour autant être proposée par l'Etat ou sans être systématisée et aucun point lorsqu'il n'en existe aucune.

Indicateur 1	maximum 60 points
Indicateur 2	maximum 10 points
Indicateur 3	maximum 15 points
Indicateur 4	maximum 15 points

Résultats

Tableau de ratifications des instruments internationaux

	PDESC	PDESC	CDE	CEDAW	CTM	CADE	CEDH	Prot. 1	CCMN
Allemagne	x	x	x	x		x	x	x	x
Autriche	x	x	x	x			x	x	x
Belgique	x	x	x	x			x	x	
Chypre	x	x	x	x		x	x	x	x
Espagne	x	x	x	x		x	x	x	x
France	x	x	x	x		x	x	x	
Italie	x	x	x	x		x	x	x	x
Liechtenstein	x	x	x	x			x	x	x
Luxembourg	x	x	x	x		x	x	x	
Malte	x	x	x	x		x	x	x	x
Pays-Bas	x	x	x	x		x	x	x	x
Portugal	x	x	x	x		x	x	x	x
Roumanie	x	x	x	x		x	x	x	x
Royaume-Uni	x	x	x	x		x	x	x	x
Suède	x	x	x	x		x	x	x	x
Suisse	x	x	x	x			x		x

Cette étude nous a permis de constater un développement législatif important des droits individuels et collectifs des parents malgré des différences notables entre les pays. La participation des parents est mesurée par l'indicateur global qui recueille les quatre indicateurs sur les droits que le projet a étudiés. D'après l'équipe de recherche, seule la valeur maximale de chaque indicateur (100) atteste d'un développement législatif suffisant. Bien entendu, aucun pays ne se trouve dans cette situation, excepté pour le droit de recours et dans une moindre mesure pour le droit d'information. La Grande Bretagne (Pays de Galles et Angleterre) et la Belgique sont les pays dans lesquels les droits analysés sont les plus favorables à la participation des parents. En revanche, tous les autres pays montrent des valeurs en dessous de la moyenne qui se situe à 72 points (voir figure 1).

Droit d'information

La valeur des indicateurs concernant le droit à l'information dépasse partout les 60 points (voir figure 2). Le Canton de Vaud obtient le plus petit score. L'excellence, quant à elle, est représentée par le Pays de Galles où les indicateurs du « droit d'information » atteignent le maximum des points. La moyenne des 12 pays/cantons étudiés s'élève à 80 points. Seuls le Royaume-Uni (90) et quatre cantons suisses (Berne, Genève, Tessin et Zurich) (85) se situent au-dessus.

Le sous-indicateur de l'évaluation de l'établissement scolaire montre un cadre diversifié et une « Europe à deux niveaux »: Une partie est représentée par l'Italie, l'Espagne, la Suisse et la Belgique, pays dans lesquels on ne dispose d'aucune évaluation des établissements (ou alors les données ne sont pas accessibles). L'autre partie est composée de la Roumanie, du Portugal, du Pays de Galles et de l'Angleterre, pays dans lesquels l'évaluation compte parmi les informations qui sont accessibles aux parents.

D'après les résultats des rapports nationaux, l'information n'est adaptée aux caractéristiques des parents de l'école qu'en Angleterre, au Pays de Galles et dans les cinq cantons suisses. Pour le Portugal, il s'agit du sous-indicateur qui s'éloigne le plus de la pondération maximale.

Droit de choisir

Pour ce qui est de l'existence d'un paysage diversifié, tous les pays ont obtenu à ce sous-indicateur la valeur maximale (50). En ce qui concerne le financement, la situation est nettement plus variée (voir figure 3).

En Angleterre, au Pays de Galles et en Belgique la fréquentation des établissements « autres que ceux des pouvoirs publics » n'engendre aucun frais supplémentaire pour les parents, tandis qu'au Portugal, en Espagne, en Roumanie et dans les cantons suisses de Berne, Tessin et Zurich les frais sont en partie couverts par l'Etat et en partie à la charge des familles. En Italie, certaines régions prévoient l'octroi de bons scolaires à des familles répondant à des critères précis. Dans les cantons de Vaud et de Genève, les parents qui choisissent pour leurs enfants ces écoles doivent prendre en charge l'intégralité des frais.

Droit de recours

Les données recueillies montrent qu'il existe des mécanismes de recours que les parents peuvent utiliser contre les décisions prises par les écoles et les autorités éducatives (voir figure 4) dans tous les pays étudiés. Les parents ont la possibilité d'exercer leur droit

de recours contre le refus d'admission dans une école dans tous les pays analysés. De même, faire recours contre des mesures disciplinaires et contre l'évaluation est un droit reconnu, tout comme le droit de recours contre les décisions des organes de participation.

Dans tous les pays, la loi prévoit l'existence d'un délai qui ne porte pas atteinte aux droits des plaignants (sauf pour les cantons de Genève et de Zurich). Les normes de tous les pays et les cantons prévoient aussi que les réponses données soient motivées, à l'exception de la Roumanie.

Droit de participation

Le droit de participation des parents a été étudié par quatre indicateurs : organes, type de représentation, recueil de l'opinion des parents et existence d'un dispositif de formation de parents (voir figure 5).

Au niveau de l'établissement, l'organe de participation des parents ne jouit d'une autonomie totale qu'en Italie, au Portugal, en Angleterre et au Pays de Galles. En Espagne, l'organe de participation existant a, certes, un pouvoir décisionnel mais son autonomie est limitée. Dans les cantons suisses étudiés, l'organe est consulté mais c'est l'autorité qui prend les décisions.

Au niveau local/régional, aucun des pays objets de la recherche ne possède des organes de participation jouissant d'une pleine autonomie. Au Portugal, en Angleterre, au Pays de Galles et en Espagne les organes de participation, à ce niveau, ont un pouvoir décisionnel mais dans un contexte d'autonomie limitée. En Roumanie et dans le canton de Berne, en revanche, les organes sont consultés alors que ce sont les autorités qui prennent les décisions. En Italie, en Belgique et dans les cantons de Genève, Vaud, Tessin et Zurich il n'existe pas d'organe de participation à ce niveau.

Au niveau national, seules la Belgique et la Roumanie présentent des organes ayant un pouvoir décisionnel mais dans un contexte d'autonomie limitée, tandis qu'au Portugal et en Espagne les organes sont consultés alors que l'autorité prend les décisions. Dans tous les autres pays il n'existe pas d'organe de participation au niveau national.

Dans presque tous les pays, la représentation des parents prévue dans les organes de participation est minoritaire à tous les niveaux.

Au Portugal, en Angleterre, au Pays de Galles, dans les cantons de Berne, du Tessin, de Vaud, de Zurich et en Roumanie, l'Etat recueille l'opinion de tous les parents à un intervalle régulier de moins de cinq ans. Dans le canton de Genève, les données sont

recueillies tous les 5 ans ou plus, tandis qu'en Italie, en Espagne et en Belgique l'opinion des parents n'est pas recueillie de façon systématique.

Pour le dernier indicateur notre attention s'est portée sur l'existence d'un dispositif de formation pour les parents. Les résultats obtenus ont révélé que dans presque tous les pays, à l'exception du Portugal, il existait des dispositifs de formation proposés par les associations de parents et non pas par les pouvoirs publics. On peut constater que seuls le Pays de Galles, l'Angleterre, le Portugal et la Belgique ont dépassé la moyenne des douze pays/cantons analysés. On peut constater de même, que parmi les quatre droits, celui de la participation obtient les valeurs les plus faibles. En effet les moyennes des autres droits se situent toutes au-dessus de 70 points alors que celle du droit de participation n'excède pas les 42 points.

Comparaison

On a constaté de manière générale que les quatre droits objets d'analyse suivent une courbe de tendance analogue. Notre analyse montre que la participation recouvre bien les quatre droits qui sont interdépendants. Nous avons par ailleurs comparé notre indicateur global avec les résultats PISA 2009 (culture scientifique). Nous pouvons observer qu'il existe une corrélation entre les résultats de PISA et ceux de notre indicateur global. Nous pouvons déduire de cette corrélation que la participation des parents a un impact sur les résultats scolaires dans l'enseignement obligatoire.

Figure 1 Indicateur global

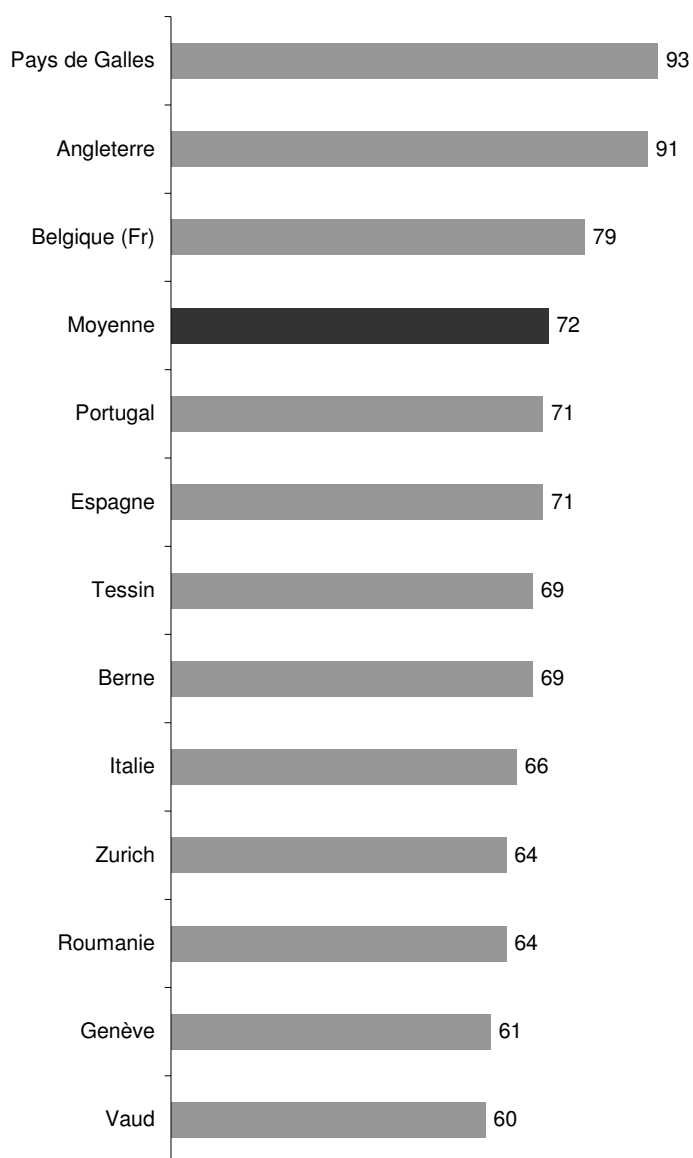
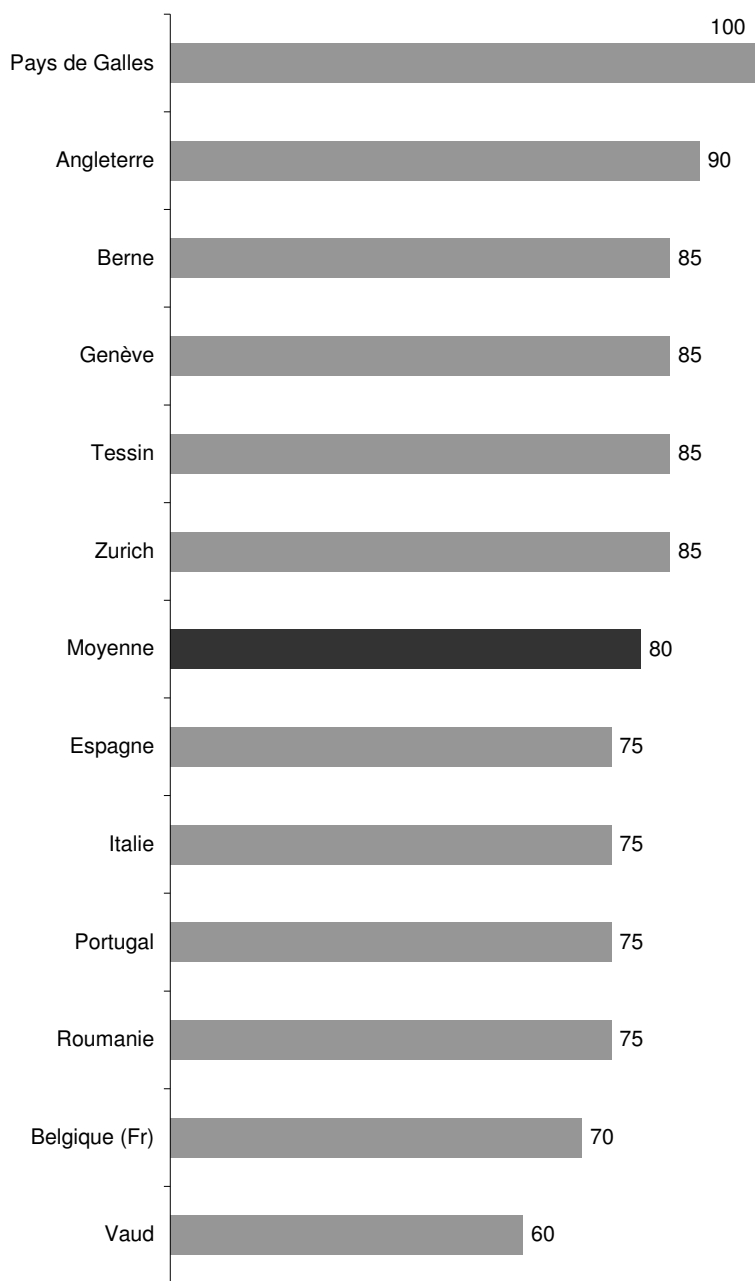


Figure 2 Droit d' information



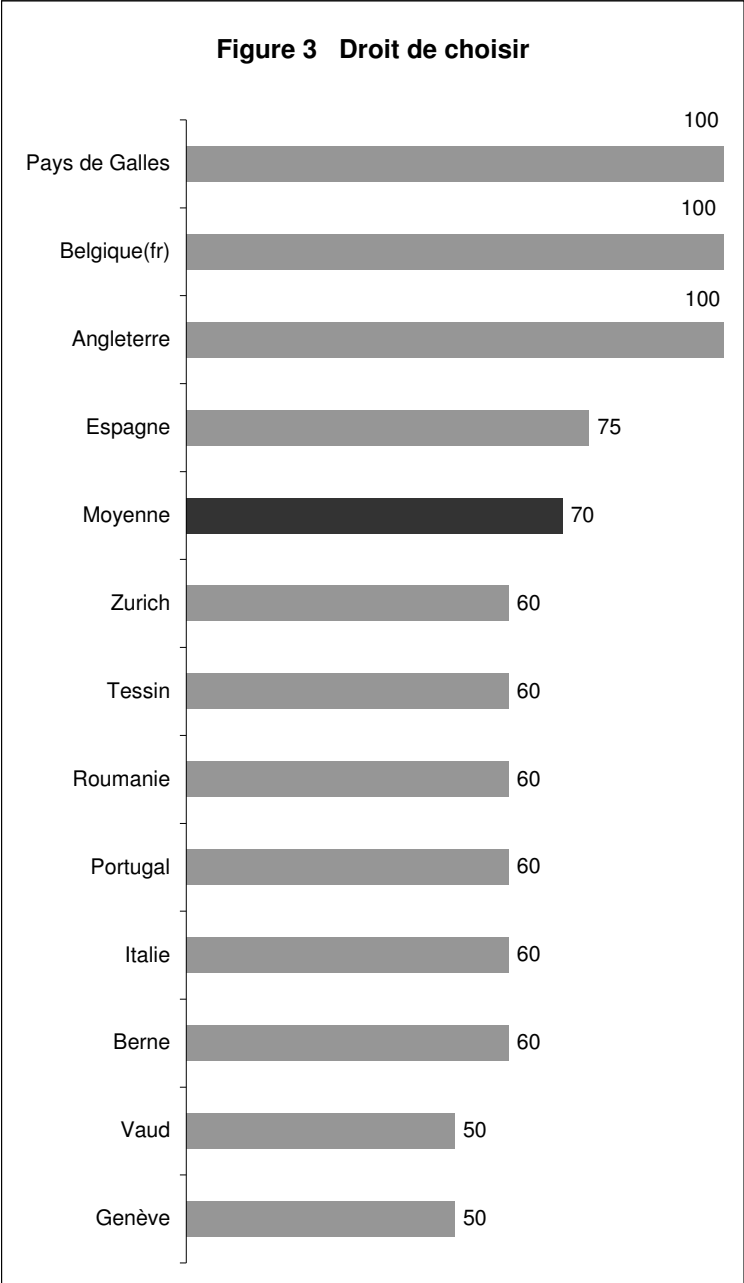


Figure 4 Droit de recours

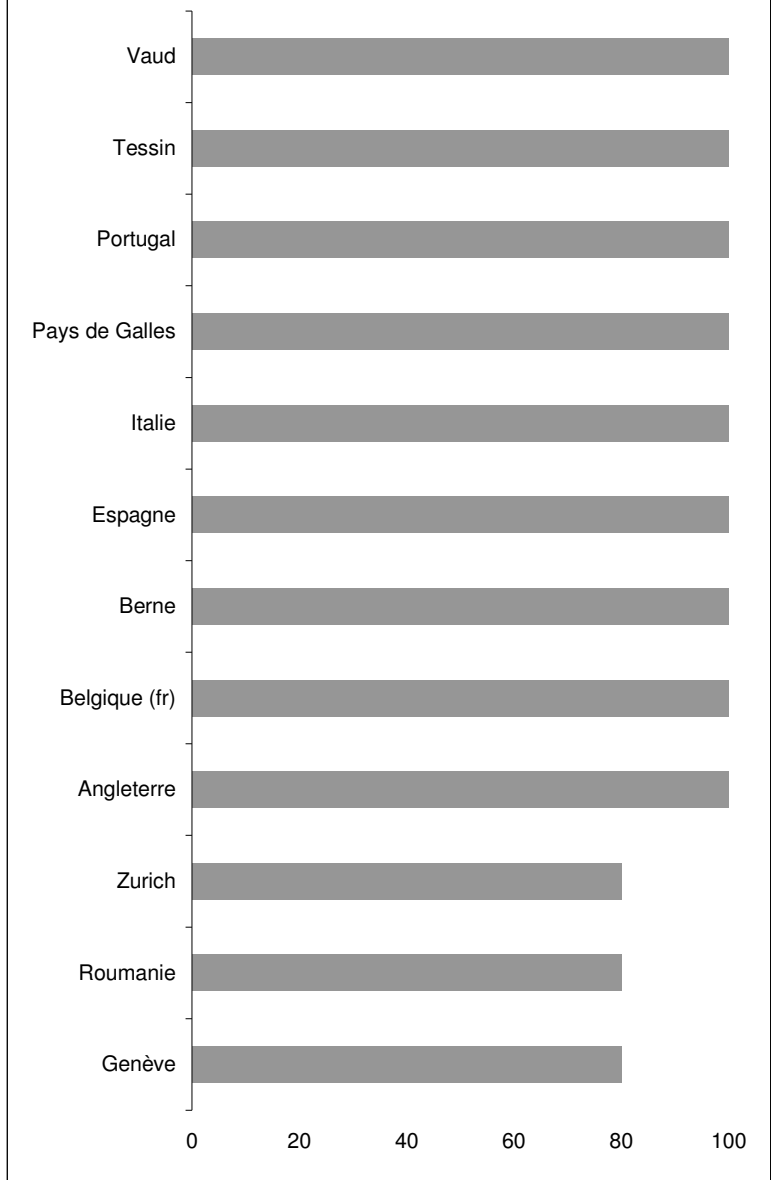
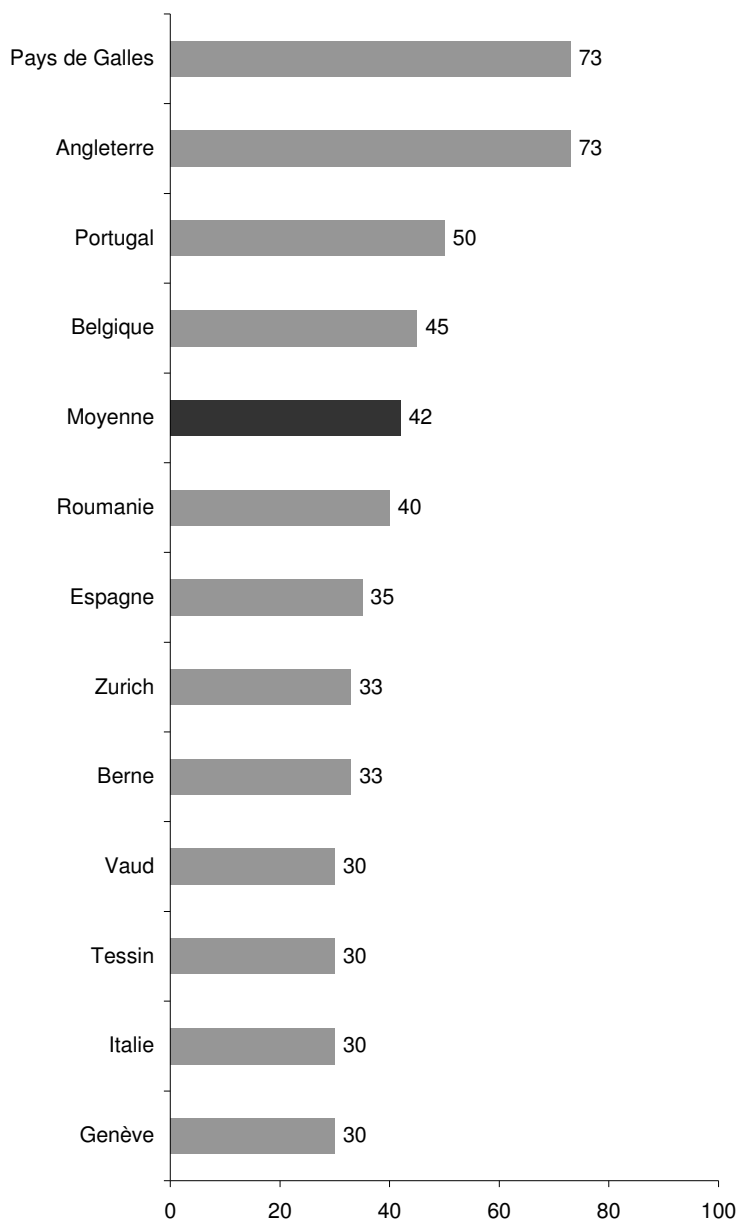
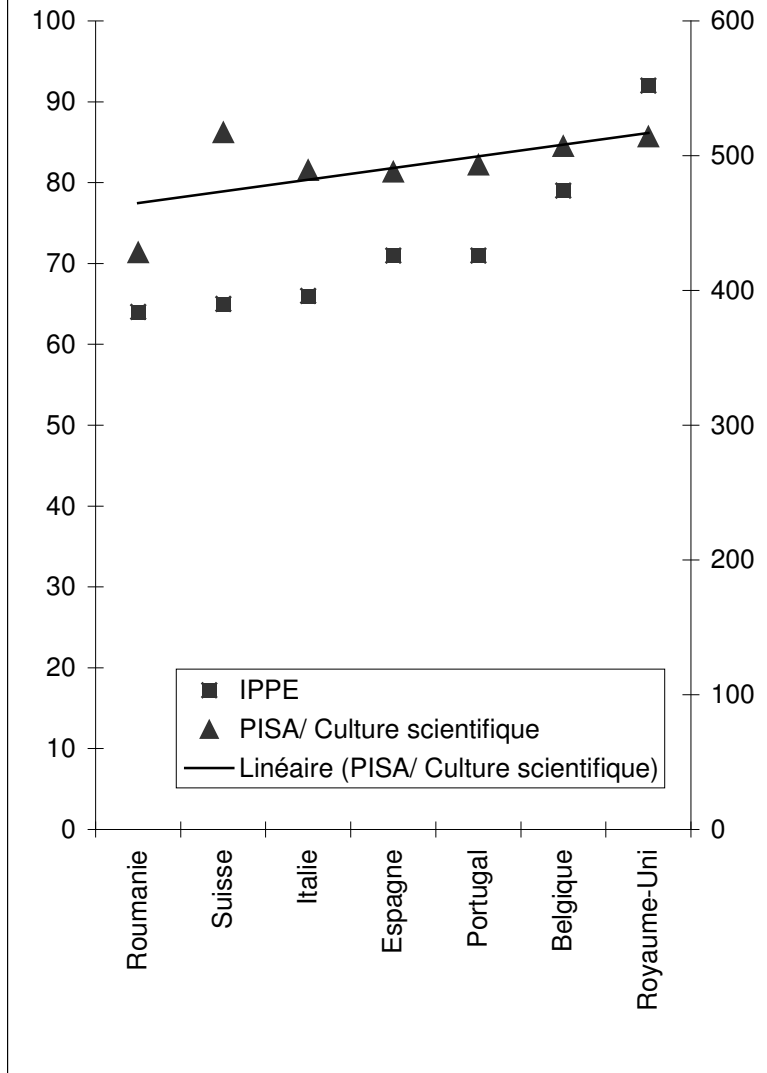


Figure 5 Droit de participation



**Figure 6 Comparaison IPPE
PISA culture scientifique 09**



Dans l'optique d'offrir un plus large aperçu de la situation de la participation des parents en Europe, nous avons élargi notre étude à huit autres pays: **Allemagne, Autriche, Chypre, France, Liechtenstein, Luxembourg, Malte et Suède** en élaborant des **indicateurs simplifiés. La recherche couvre ainsi 82% de la population scolaire européenne.** Pour ce faire, nous avons élaboré des indicateurs simplifiés sur la base de la même structure utilisée précédemment. Toutefois, le nombre d'indicateurs a été réduit et la pondération simplifiée. Pour cette partie de la recherche nous avons collaboré plus étroitement avec les associations de parents d'élèves membres de l'Association européenne des parents d'élèves (EPA).

Pour ce qui est de l'**Indicateur Global Simplifié** (figure 7), on constate une variation de 27 points entre le Royaume-Uni qui obtient la valeur maximale de 88 points et le Luxembourg qui n'obtient lui que 61 points. On peut considérer que sur une étude portant sur 15 pays, cette variation reste relativement faible. Plus de la moitié des pays se situent au-dessus de la moyenne qui s'élève à 72 points. L'analyse nous permet de dégager une tendance en matière de participation des parents d'un point de vue géographique. En effet, les trois pays en tête du classement (Royaume-Uni, Belgique et Suède) appartiennent au nord de l'Europe. Il est intéressant de constater que le Royaume-Uni et la Belgique se trouvaient déjà en tête de notre analyse détaillée portant sur l'indicateur global. Les cinq autres pays obtiennent une valeur si faiblement au-dessus de la moyenne qu'elle ne peut être considérée comme significative. Il en va de même pour les trois pays qui se situent directement au-dessous de la moyenne: le Portugal, l'Allemagne et la Roumanie. Seules l'Italie et le Luxembourg s'écartent de plus de 10 points de la moyenne européenne.

Le lecteur peut constater une légère variation au niveau des valeurs attribuées aux pays partenaires entre l'analyse des **Rapports Nationaux** et celle des **Rapports Nationaux Simplifiés**. Ceci s'explique par le nombre plus important de pays ainsi que par la réduction du nombre d'indicateurs et d'une moindre finesse dans leur pondération.

Droit à l'information

En ce qui concerne le droit à l'information la moyenne s'élevant à 79 points partage les pays en deux groupes égaux, l'un au-dessus de la moyenne et l'autre au-dessous. Le premier est composé de la Suède, l'Autriche, la Roumanie, Malte, le Liechtenstein, l'Allemagne (85) ainsi que de la Suisse (82). Le Second, est formé par le

Portugal (75), le Luxembourg, l'Italie, la France, l'Espagne, Chypre et la Belgique (70). Le Royaume-Uni, quant à lui, atteint une nouvelle fois la valeur maximale de l'indicateur (100).

D'une manière générale, nous pouvons constater que les valeurs obtenues en ce qui concerne le droit d'information sont très élevées pour l'ensemble des pays.

Droit de choisir

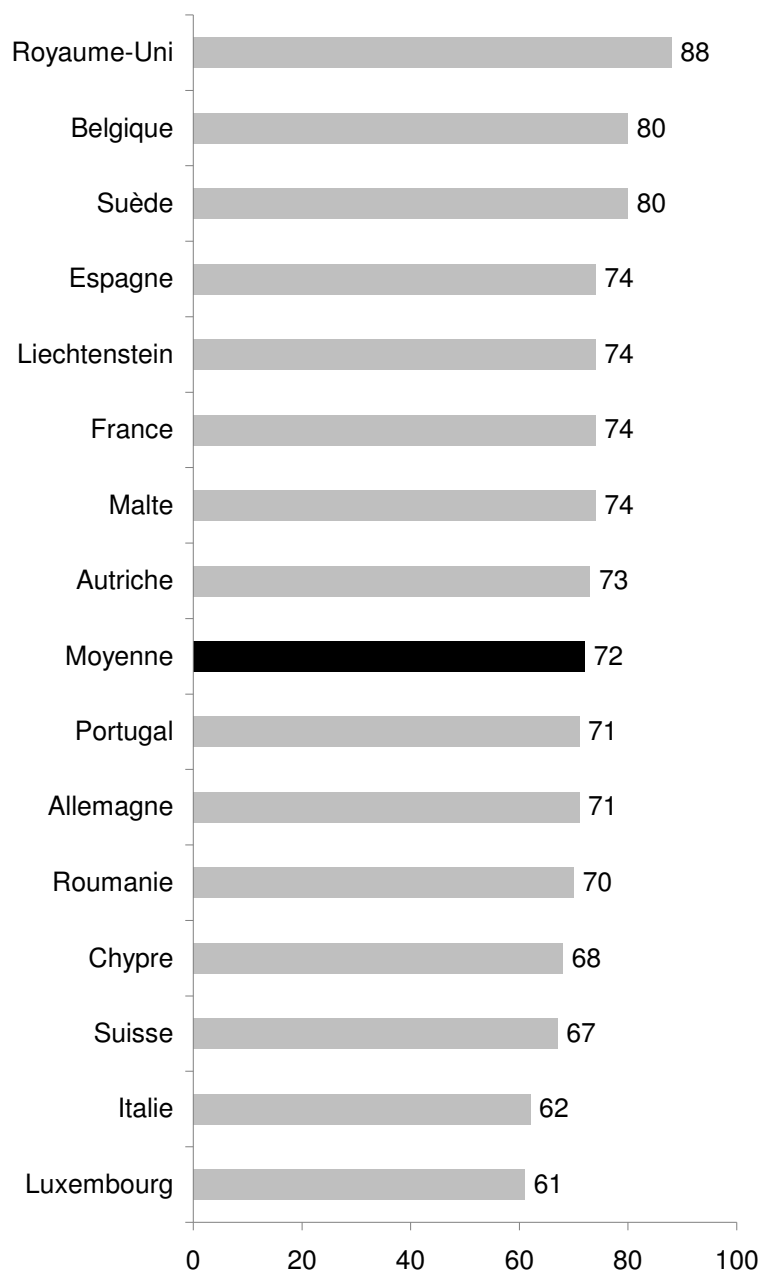
Pour ce qui est de l'indicateur portant sur le droit de choisir, nous constatons à nouveau que les trois pays du nord de l'Europe (Belgique, Royaume-Uni et Suède) se détachent nettement des autres, obtenant la valeur maximale attribuée à cet indicateur. La plupart des autres pays se situent dans une fourchette allant de 50 à 75 points. Seul le Luxembourg affiche une nouvelle fois la valeur minimale s'élevant ici à 25 points, les écoles « autres que celles des pouvoirs publics » étant très peu nombreuses dans ce pays.

Droit de participation

En ce qui concerne le droit de participation, il convient de rappeler que nous avons restreint de moitié le nombre d'indicateurs tout en simplifiant leur pondération. Dans ce contexte, nous avons octroyé un poids important à l'existence d'un dispositif de formation des parents en matière de participation mis en place de façon systématique par les pouvoirs publics. Nous constatons que ce dispositif n'existe actuellement dans aucun des pays étudiés.

La plupart des pays se situent à 50 points. Restent seulement en dessous: la Suède, l'Autriche et la Roumanie obtenant tous les trois 33 points ; la Suisse, 30 points. L'Italie ferme la marche avec 17 points, en raison de l'inexistence d'organes de participation des parents au niveau régional et national, les seuls existants se trouvant au niveau de l'établissement.

Figure 7 Indicateur global simplifié



Conclusions et recommandations

La recherche a montré la nécessité de mettre en place au niveau européen des dispositifs reflétant les attentes et les opinions des parents, par exemple à travers l'*Eurobaromètre*, pour permettre l'établissement d'indicateurs plus proches de la réalité. Il est vrai que ce manque d'informations n'est pas spécifique à la participation des parents ; il concerne l'ensemble des systèmes éducatifs européens : le Conseil européen lui-même dans *Cadre stratégique Education et formation 2020* s'est inquiété de ce fait. Ainsi, le Conseil a souhaité « *une coopération efficace utilisant des moyens nouveaux et transparents de mise en réseau [...] non seulement entre les institutions concernées de l'UE mais aussi avec toutes les parties prenantes concernées* ». Cette coopération « *peut [...] grandement contribuer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des politiques* ».

La recherche constate une absence généralisée dans les pays de l'Union d'une approche basée sur les droits, tant dans le domaine de la participation des parents que dans le système éducatif en général. La vision qui prévaut actuellement est essentiellement donc celle des besoins, besoins de scolarisation et de cohésion sociale.

Pour les pays européens, la gouvernance démocratique des systèmes éducatifs est devenue normative depuis 2010 avec l'adoption de la *Charte sur l'éducation à la citoyenneté démocratique* par le Conseil de l'Europe. Elle fait mention explicite des parents.

Nous estimons qu'il faut concevoir de nouvelles formules ou méthodes de participation des parents : élargir le droit de vote dans le domaine éducatif selon le modèle de démocratie directe suisse, redonner la gestion des centres aux parents eux-mêmes à l'image des *grant maintained schools* anglaises, favoriser la création d'écoles gérées directement par les parents, mettre en place de nouvelles formules de gouvernance comme les *charter schools*, ainsi que les *communautés d'apprentissage*. On pourrait également développer des projets de participation basés sur l'idée d'un contrat ou pacte de formation entre école et famille, qui détermine les droits et devoirs respectifs des parties prenantes du système éducatif.

Il pourrait être utile également de mettre en place une campagne publique européenne pour sensibiliser les parents à la participation dans le cadre des mécanismes actuels, afin de promouvoir « une citoyenneté active » dans ce domaine.

Droit d'information

Le niveau d'informations disponibles dans les pays objets de la recherche est assez élevé (entre 70 et 100 points sur 100) et concerne tous les aspects du système. Nous avons trouvé cependant des lacunes concernant les évaluations des établissements notamment en ce qui concerne l'accès aux résultats (enquêtes internationales et nationales). Cette démarche semble difficilement compatible avec la possibilité du choix de l'école.

Cette situation semble également mal s'accorder avec le *Cadre stratégique 2020* qui demande à la coopération européenne « *des résultats clairs et tangibles qui devraient être présentés, analysés et diffusés à intervalles réguliers et sous une forme structurée* ».

Nous estimons nécessaire de créer de nouveaux outils qui facilitent la communication entre l'école et la famille en renforçant les mécanismes actuels les plus efficaces.

Droit de choisir

Nous proposons de donner aux parents la possibilité de choix en rendant effective la gratuité du système scolaire obligatoire, à travers la mise en place des mesures fiscales et/ou financières qui aident les écoles « autres que [celles] des pouvoirs publics ». Ce droit au choix est l'unique droit explicitement nommé par les instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme ainsi que par la *Charte des droits fondamentaux*.

Dans le but de favoriser le droit au choix, les pouvoirs publics devraient promouvoir la diversité dans le système éducatif public et "autre", notamment à travers l'autonomie des établissements et l'encouragement de projets pilote.

Droit de recours

Le droit de recours existe partout et à plusieurs niveaux. Néanmoins, la complexité légale existante dans presque tous les pays laisse supposer que son effectivité est faible. Dans plusieurs pays on a évoqué le besoin de trouver des issues aux conflits par d'autres moyens. Ainsi nous proposons de créer ou de renforcer là où ils existent, le rôle des médiateurs entre enseignants et parents.

Droit de participation

La complexité des normes et des procédures administratives qui concernent l'école représente un obstacle majeur à la participation. Le jargon pédagogique est également un frein important. Dans la plupart des cas, pour pouvoir jouer un rôle efficace dans un organe

participatif, les parents sont forcés de devenir quasiment des « professionnels de la participation ».

Il faudrait par ailleurs **investir davantage dans la formation des parents pour promouvoir leur participation dans la vie scolaire et dans la gestion des établissements.**

Il est prioritaire d'adapter la législation du travail au droit de participation des parents dans l'enseignement obligatoire, dans la mesure du possible, et organiser les réunions des organes à des moments où les parents peuvent être facilement disponibles.

Enfin, comme le signale A. Benavente : « *Les responsables politiques savent que, entre leurs décisions et les pratiques concrètes, il y a un monde d'obstacles et aussi de médiations, parmi lesquelles l'action des acteurs et des partenaires éducatifs et sociaux. [...]*

Dans le cas de l'éducation, des réformes n'aboutissent que si elles mobilisent la volonté, les savoirs et les pouvoirs de tous les partenaires.

Les changements en éducation exigent que l'on articule des politiques publiques, que l'on mobilise la volonté de tous les acteurs concernés, à tous les niveaux du social, et que l'on articule des objectifs avec des stratégies flexibles, adéquates et continues. [...]

*C'est pourquoi le **dialogue politique** apparaît, tant au niveau de la définition des objectifs et des stratégies qu'au niveau de l'action concrète et de l'établissement de divers partenariats, comme un outil indispensable pour que l'on **veuille**, que l'on **sache** et que l'on **puisse construire la qualité éducative** » (A. Benavente, 2006, p. 5).*

BIBLIOGRAPHIE

Benavente, A (2006). *La construction d'une vision qui intègre les objectifs, les processus et les résultats et le dialogue politique en tant qu'outil stratégique pour des changements éducatifs*. UNESCO – BIE.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels (1999). *Observation générale no 13 au Pacte*, Doc. E/C.12/1999/10.

Commission Européenne (2000). *Rapport de mai 2000 sur la qualité de l'éducation*.

Commission Européenne (2001). *Gouvernance européenne. Un livre blanc*, Doc. COM(2001) 428 final.

Commission Européenne (2008). *Communication de la Commission: Un cadre stratégique actualisé pour la coopération européenne dans le domaine de l'éducation et de la formation*, Doc. COM(2008) 865 final.

Conseil de l'Europe (2010). *Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme*. Adoptée dans le cadre de la Recommandation CM / Rec. (2010)7 du Comité des Ministres.

Conseil de l'Union Européenne (2001). *Rapport du Conseil "Education" au Conseil européen sur «Les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation »*, Doc. 5980/01, Educ 18.

Conseil de l'Union Européenne (2004). *Éducation et Formation 2010 - Rapport intermédiaire conjoint du Conseil et de la Commission sur la mise en œuvre du programme de travail détaillé concernant le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe*, Doc 14358/03 EDUC 168 – COM (2003) 685 final.

OHCDH (2008). *Rapport sur l'utilisation d'indicateurs pour la promotion et la surveillance de la mise en œuvre des droits de l'homme*, Doc HRI/MC/2008/3.

Schütz, G. / West, M. / Wößmann, L. (2007). *School Accountability, Autonomy, Choice, and the Equity of Student Achievement: International Evidence from PISA 2003* (OCDE, Education Working Paper, no. 14).

UNESCO (2000). *Cadre d'action de Dakar, L'Education pour tous: tenir nos engagements collectifs*.

UNESCO / UNICEF (2007). *Une approche de l'éducation pour tous fondée sur les droits de l'homme*, Paris - New York, UNESCO / UNICEF.